



VILLE D'ÉTRÉCHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°078/2021

Arrêté temporaire de Voirie : Réglementation de la circulation et piétons
Suite réfection de la toiture du 10 rue de l'Amandier
angle 30 Grande rue

Le Maire de la Ville d'ÉTRÉCHY,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411.3, 411.4, 411.8,
- Vu les articles L2211.1, L2212.2 et L2213.2 à L2213.3 du code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 2 mars 1982 n° 82.213 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu la demande présentée par la société TECHNITOIT sise, 59 Rue des Braderies - 78310 COIGNIERES pour effectuer des travaux de toiture,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier 10 rue de l'Amandier,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 mars 2021, et ce, durant la période des travaux comprise entre cette date et le 12 mars 2021 inclus, le stationnement de tout véhicule et l'accès piéton sont interdits et considérés comme gênants au droit du chantier 10 rue de l'Amandier angle 30 Grande Rue ceci afin d'y installer un échafaudage.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité sera mise en place et entretenue par la société TECHNITOIT chargée des travaux.

Une déviation pour les piétons sera à réaliser de la Grande rue à la rue du 11 novembre 1918.

Une déviation pour les véhicules sera mise en place pendant les travaux afin de prendre l'itinéraire de déviation qui se compose comme suit : Rue du 11 novembre 1918 ; rue Saint Vincent ; boulevard des Martois ; rue des Martois et Grande Rue.

Un nettoyage journalier sera à effectuer chaque soir à la fin du chantier

L'échafaudage devra être équipé impérativement d'un filet tout hauteur.

ARTICLE 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le stationnement interdit à l'article 1 est qualifié gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- La société Technitoit,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LARDY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale,